

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi.

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° ~~par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement »;~~

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté
de

Amb
Art.27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de cinq ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté - ae

Amc
Art.27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté -
au

Amd
Art. 27

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 27

Insérer au paragraphe 1° de l'article 27 du projet de loi, après les mots « ou pour assurer son fonctionnement », les mots « pour une période de six ans à partir de la mise en vigueur du présent article ».

Article 27 tel qu'amendé

L'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et après « À l'égard de l'aide qu'il attribue », de « ou pour assurer son fonctionnement pour une période de six ans à partir de la mise en vigueur du présent article »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a, de « et celles qui ont été prélevées conformément à l'article 42 » par « et toute somme qu'il reçoit en application de la présente loi, avec les intérêts ».

Rejeté

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Ame
Art. 39.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« 39.1 Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux.».

Retiré
al

Sama
Am f
Art. 39.1

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

SOUS-AMENDEMENT

Article 39.1 (amendement)

Remplacer, au premier alinéa, les mots « 5 ans » par « 3 ans ».

Article 39.1 tel que modifié

« 39.1. Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 3 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception, ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. » *La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport».*

Rehwal

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Amf
Art. 39.

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« 39.1 Le Fonds d'aide aux recours collectifs doit, à l'expiration d'un délai de 5 ans de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la présente loi, faire au ministre de la Justice un rapport sur l'application de l'article 43 de la Loi sur le recours collectif (chapitre R-2.1) et sur l'opportunité de le modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.».

Retiré

Am 9
Art. 27.1

PROJET DE LOI N° 51

LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

Amendement

Article 27.1

1. Ajouter, après l'article 27, l'article 27.1 :

L'article 44.1 de la Loi sur les recours collectifs est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « peut » par le mot « doit ».

Rejeté.
al

PROJET DE LOI N° 51

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace
et les amendes aux mineurs plus dissuasives

Am h
Art. 23.1

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 23, le suivant :

« **23.1** L'article 184 de cette loi est modifié par l'ajout après le premier alinéa du
suivant:

«Lorsque la plainte est portée contre l'un des présidents membres du
Conseil, ce dernier ne peut participer aux séances du Conseil et doit y être remplacé par
le vice-président de l'organisme dont le président visé est membre.».

COMMENTAIRES:

Cet amendement répond à une préoccupation soulevée par le Conseil de la justice
administrative lors des consultations particulières à l'effet qu'il est important, lorsque le
président ne peut siéger car il fait l'objet d'une plainte, que le vice-président de
l'organisme dont le président est membre, participe aux séances du Conseil de la justice
administrative afin d'être au courant des problématiques identifiées et discutées par les
membres.

Retiré
ce

Ami
Art. 18

PROJET DE LOI N^o51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer les mots « 500 » et « 1000 » par « 250 » et « 400 ».

Article 1^{er} tel qu'amendé

L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 225 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 225 \$ ».

Rejeté

Amj
Art. 18

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer les mots « 500 » et « 1000 » par « 250 » et « 500 ».

Article 1 tel qu'amendé

L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement de « ne peut excéder 100 \$, malgré toute disposition contraire » par « ne peut, malgré toute disposition contraire, excéder 250 \$ ou, si celui-ci a contrevenu au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou à la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2), 500 \$ ».

Rejeté

Am K
Titre

PROJET DE LOI N°51
LOI VISANT NOTAMMENT À RENDRE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PLUS
EFFICACE ET LES AMENDES AUX MINEURS PLUS DISSUASIVES

AMENDEMENT

Titre

Remplacer dans le titre le mot « dissuasives » par « sévères ».

Réjeté
ae